



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 23 février 2021

**Arrêté n° DDT-2021-0432**

**Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale (article L214-1  
du code de l'environnement) et à la déclaration d'intérêt général (article L151-37 du code rural)  
pour le projet de recalibrage de la rivière du Nom  
Commune de THÔNES**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 modifié de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 janvier 2019 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet de travaux de recalibrage de la rivière du Nom, sur la commune de THÔNES ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2018 statuant, suite à l'examen d'une procédure au cas par cas, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 29 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de recalibrage de la rivière du Nom, sur la commune de THÔNES, il sera procédé à une enquête publique **du lundi 15 mars 2021 à 09h00 au mardi 30 mars 2021 à 17h30 inclus** dans la commune de THÔNES:

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de THÔNES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

### **Article 2 - Commissaire-enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 29 janvier 2021, Monsieur Jean-François MARTIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de THÔNES :

Dates permanence	Heures permanence
lundi 15 mars 2021	13h30-17h30
jeudi 25 mars 2021	09h00-12h00
Mardi 30 mars 2021	13h30-17h30

### **Article 3 - Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation
- 2 – décision de l'autorité environnementale
- 3 – avis de l'agence régionale de la santé
- 4 – avis de l'office français de la biodiversité
- 5 – avis de la DREAL/EHN/Pôle préservation des milieux et des espèces
- 6 - - avis du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA)
- 7 – avis de l'UDAP de la Savoie et de la Haute-Savoie

### **Article 4 - Consultation du dossier d'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le maire de THÔNES et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de THÔNES (siège de l'enquête) , pendant 15 jours, du lundi 15 mars 2021 à 09h00 au mardi 30 mars 2021 à 17h30 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de THÔNES aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

## **Article 5 - Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de THÔNES, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la CCVT à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de THÔNES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

## **Article 6 - Observations du public**

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de THÔNES, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie du THÔNES ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 7 - Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le Président de la CCVT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de THÔNES. Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

#### **Article 8 - Décision à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice de la CCVT.

#### **Article 9 - Exécution**

MM. le Président de la CCVT, le Maire de THÔNES, Jean-François MARTIN, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Annecy
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET